

Annexe

Exigences relatives au statut « conditions d'hébergement contrôlées » :

- a) le détenteur de porcins doit avoir pris toutes les précautions concernant la construction et l'entretien des bâtiments pour empêcher les rongeurs, d'autres mammifères et les oiseaux carnivores (par exemple, les pies, les oiseaux de proie,...) d'avoir accès aux bâtiments où sont élevés les animaux.
Si des oiseaux protégés (ex. hirondelle de cheminée) nidifient dans les étables, les précautions nécessaires doivent être prises afin de limiter au maximum les contacts avec les porcins ;
- b) le détenteur de porcins met en place un programme de lutte adapté contre les animaux nuisibles, en particulier les rongeurs, mais également pour les insectes indésirables, afin de prévenir toute infestation des porcs. Le détenteur de porcins doit conserver une documentation relative au programme, à la satisfaction de l'autorité compétente ;
- c) le détenteur de porcins doit veiller à ce que tous les aliments pour animaux proviennent d'un établissement ayant un procédé de fabrication conforme aux principes énoncés dans le Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
- d) le détenteur de porcins doit stocker les aliments pour animaux destinés aux espèces sensibles à *Trichinella* (porcins, sangliers, solipèdes) dans des silos fermés ou d'autres contenants inaccessibles aux rongeurs. Tous les autres aliments pour animaux doivent subir un traitement thermique ou être produits et stockés conformément aux exigences mentionnées dans le guide sectoriel pour la production primaire¹⁰ ;
- e) le détenteur de porcins doit veiller à ce que les animaux morts soient rassemblés, identifiés et transportés sans retard injustifié conformément aux articles 21 et 22 du Règlement (CE) n° 1069/2009 et à l'annexe VIII du Règlement (UE) n° 142/2011 ;
- f) en cas de présence d'une décharge à proximité de l'exploitation, le détenteur de porcins doit informer l'autorité compétente de cette présence lorsque cette dernière effectue ses contrôles et doit démontrer que des mesures renforcées de lutte contre les animaux nuisibles sur l'ensemble du terrain de l'entreprise (par exemple ; intervention d'une firme spécialisée dans la lutte/prévention contre les animaux nuisibles, contrôles très fréquents des appâts,...) ont été prises.
Il s'agit, entre autres, des exploitations porcines situées dans un rayon d'1 km autour des décharges d'Anvers, Moen, Roeselare, Mont-Saint-Guibert, Monceau-Sur-Sambre, Haccourt, Habay et Tenneville.
L'autorité compétente décide si l'exploitation peut être reconnue comme exploitation appliquant des conditions d'hébergement contrôlées sur base du niveau des risques et des mesures mises en œuvre pour les prévenir ;
- g) le détenteur de porcins doit veiller à ce que les porcins domestiques (porcelets inclus) soient identifiés de manière à assurer la traçabilité de chaque animal jusqu'à l'exploitation ;
- h) le détenteur de porcins doit veiller à ce que les porcins domestiques (porcelets inclus) ne soient introduits dans l'exploitation que si ceux-ci sont originaires et proviennent d'exploitations dont il a officiellement été reconnu qu'elles appliquent des conditions d'hébergement contrôlées et qu'ils ont été élevés depuis leur naissance dans de telles exploitations ;
- i) aucun porc domestique n'a accès à des installations extérieures ;
- j) aucun des porcins d'élevage et de rente au sens de l'article 2, paragraphe 2, point c), de la Directive 64/432/CEE n'a été déchargé, après son départ de l'exploitation d'origine, dans un

¹⁰ Guide G-040 : guide sectoriel pour la production primaire (Codiplan asbl et Vegaplan asbl).

centre de rassemblement au sens de l'article 2, paragraphe 2, point o), de la Directive, à moins que le centre de rassemblement ne satisfasse aux exigences des points a) à i), et que tous les porcins domestiques regroupés pour les expéditions au centre de rassemblement soient originaires et proviennent d'exploitations dont il a été officiellement reconnu qu'elles appliquaient des conditions d'hébergement contrôlées.